

Arrêt

n° 345 502 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX *loco* Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les faits exposés à l'appui de la demande de protection internationale sont exposés comme suit dans l'acte attaqué :

« [...]Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes né le X à Douala au Cameroun. De votre naissance jusqu'à vos 16-17 ans, vous vivez à Bonabéri à Douala avec votre père et votre mère.

À partir de 16-17 ans, vous partez vivre en Guinée équatoriale et ne revenez au Cameroun qu'aux alentours de 2019-2020. À votre retour, vous vivez à Douala à Bonabéri.

En 2019, vous partez rendre visite à votre mère qui vit à Dschang. Votre mère vous apprend, lors de cette visite, le décès de son frère ; un ex-membre des ambazoniens. Avec votre mère, vous vous rendez à Bamoua pour assister aux funérailles. Durant ces funérailles, des individus font irruption pendant la cérémonie et tirent sur la foule qui se disperse. Votre mère est mortellement touchée et vous prenez la fuite avec C., votre cousin.

Dans la foulée, vous quittez Bamoua pour Dschang et prenez la route, directement, avec votre cousin pour le Nigéria. Vous transitez par de nombreux États africains avant d'arriver, en août 2023, en Italie. Vous quittez ensuite l'Italie, transitez par la France et arrivez en Belgique le 29 août 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 30 août 2023.

Ainsi, en cas de retour au Cameroun, vous craignez les individus qui ont assassiné votre maman et redoutez de rentrer au Cameroun parce que vous n'avez plus de famille sur place[...] ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des nombreux documents médicaux et psychologiques que vous déposez (farde, documents, n°3-4) que vous avez été soignée, en Belgique et ailleurs, de blessures subies en dehors du Cameroun et que vous souffrez de symptômes liés à la dépression et à un état de stress post-traumatique (farde, documents, n °4) qui se traduisent par :

- De la tristesse, un sentiment d'échec, des pleurs, une auto-dévalorisations, une attitude critique envers vous-même, une perte de plaisir, des modifications dans vos habitudes de sommeil et concernant votre appétit, de l'indécision et un certain pessimisme ;

- Des pensées et des rêves en lien avec un événement stressant, des symptômes d'intrusion, d'évitement, d'hypervigilance, de réminiscence et de reviviscence (flash-back).

Cela étant, le Commissariat général souligne que rien, dans les documents que vous déposez relatif à votre suivi médical et, surtout, psychologique, ne permet de fournir au Commissariat général des indications claires et précises relatives à l'impact de votre état de santé physique et psychique sur votre fonctionnement général – c'est-à-dire sur les conséquences de ces traumatismes – et, en particulier, sur votre mémoire dont l'usage s'avère essentiel à la production d'un récit complet et cohérent. En outre, rien ne permet de considérer que

votre état de santé suffirait à générer en tant que telle et indépendamment des craintes subjectives que vous invoquez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En dépit des manquements précités, le Commissariat général a pris en considération votre vulnérabilité au cours de votre entretien personnel et a constaté, au moment de celui-ci, que vous vous sentiez grippé et fiévreux (NEP, p.4). L'Officier de protection a, ainsi, pris des mesures visant à garantir le respect de vos droits au cours de la procédure :

- L'Officier de protection vous a explicitement demandé si, dans ces conditions, vous vous sentiez toutefois capable de mener votre entretien personnel (NEP, p.5) ;
- L'Officier de protection vous a explicitement demandé de le prévenir si, au cours de l'entretien, vous ne vous sentiez pas bien (NEP, p.4) ;
- L'Officier de protection vous a indiqué que, si nécessaire, il était disposé à faire davantage de pauses (NEP, p.4) et vous a indiqué que vous pouviez le lui signaler si vous en désiriez davantage (NEP, p.3).

Compte tenu de ce qui précède et, dès lors que vous avez accepté de réaliser votre entretien personnel dans ces conditions (NEP, p.5), que vous avez pu exprimer toutes les raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande de protection internationale et que vous n'avez émis aucune remarque ou critique relative au déroulement de votre entretien personnel (NEP, p.23), il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez, dans ce cadre adapté, remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'abord, le Commissariat général estime que vos craintes - qui sont relatives aux individus qui auraient assassiné votre mère ainsi qu'à votre absence de famille au Cameroun - se situent hors du champ d'application matériel de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces craintes ne relèvent en aucune façon de persécutions liées aux motifs d'inclusion relatifs à la Convention de Genève de 1951 et qui comprennent la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre récit d'asile relatif au contexte de l'assassinat allégué de votre mère au Cameroun n'est pas crédible.

Vous tenez des propos inconsistants, non spécifiques et invraisemblables relatifs à la crise anglophone ainsi qu'au lien qu'auraient entretenu votre oncle et les ambazoniens.

- Vous vous limitez à déclarer qu'il faisait partie du groupe, qu'il voulait sortir de ce groupe et qu'il a été tué pour cette raison (NEP, p.17). En ce sens, vous ne faites que tenir des propos généraux et non spécifiques qui ne permettent nullement d'établir le lien qu'aurait entretenu votre oncle et les ambazoniens ;
- Vous ne savez rien de plus concernant l'engagement du petit frère de votre mère auprès des ambazoniens

(NEP, p.17) ;

- Plus généralement, concernant la crise qui existe au Cameroun, vous vous limitez à déclarer qu'elle a lieu au Sud-ouest et que les anglophones et les francophones défendent chacun leur cause (NEP, p.17). En ce sens, vos propos lacunaires relatifs aux ambazoniens et, plus généralement, à la crise anglophone ne permettent pas non plus d'éclairer l'éventuel lien qu'aurait eu votre oncle avec la situation générale qui prévaut au Sud-Ouest Cameroun ;

- Enfin, il est invraisemblable que votre oncle maternel, qui est né et qui a vécu à Bamoua dans l'Ouest Cameroun(NEP, pp.16-17) ait eu un lien quelconque avec les ambazoniens dans la mesure où les

ambazoniens luttent essentiellement pour l'indépendance des deux régions anglophones (farde, infos pays, n°1) où, manifestement, votre oncle n'a pas vécu.

Vous tenez des propos inconsistants, non spécifiques et invraisemblables concernant les funérailles de votre oncle et l'assassinat allégué de votre mère.

- *En substance, vous ne faites qu'évoquer, très succinctement, le fait que vous avez été au village pour enterrer votre oncle, que les amis de celui-ci sont sortis avec des armes, qu'ils ont tué votre mère et que c'est ainsi que vous avez pris la fuite puis la route pour quitter le Cameroun avec votre cousin (NEP, p.16) ;*

- *Invité par l'Officier de protection à raconter, dans le détail, cette journée du début à la fin, vous ne faites qu'ajouter avoir été faire la levée du corps à 11h et déclarez n'avoir aucun autre souvenir relatif à cette journée*

(NEP, p.18) ; ce qui n'est pas crédible au regard de l'importance de cette journée dans votre récit ;

- *Vous déclarez avoir abandonné le corps de votre mère et ne pas être retourné à Bamoua, ne pas avoir cherché à obtenir des informations relatives aux auteurs de l'assassinat de votre mère et ne pas vous être adressés aux autorités camerounaises par la suite (NEP, p.20). Lorsque l'Officier de protection vous invite à expliquer vos comportements allégués, vous vous limitez à déclarer que vous marchiez avec votre cousin, que vous ne connaissiez rien et que vous étiez traumatisé (NEP, p.20). Pour le Commissariat général, vos déclarations traduisent ainsi un désintérêt invraisemblable pour votre mère ainsi que cet événement particulièrement violent que vous auriez vécu et qui serait à l'origine de votre départ du Cameroun.*

Dès lors, le Commissariat général considère que ces faits et événements qui auraient précipité votre départ du Cameroun ne sont pas crédibles.

Au surplus, et à supposer votre récit d'asile crédible – tel n'est pas le cas en l'espèce -, rien dans vos déclarations ne permet de supposer que vous seriez, au Cameroun ou ailleurs, recherché par les individus qui auraient assassiné votre mère.

Enfin, le Commissariat général considère que le simple fait que vous n'avez plus de famille au Cameroun – ce qui n'est pas établi au regard du discrédit porté à vos propos – n'est pas constitutif, en tant que tel et pour ce seul motif, d'un traitement inhumain ou dégradant au regard de l'article 48/4 § 2 b) de la Loi du 15 décembre 1980 si vous deviez retourner dans le pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Votre passeport camerounais (farde, documents, n°1) ainsi que votre acte de naissance camerounais (farde, documents, n°2) que vous déposez attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente analyse ;

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun ou qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que vous encourrez un risque réel de subir, en raison de cette même crainte, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part*

quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral [Douala] dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] ».

4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les Ambazoniens, qu'il tient pour responsables de l'assassinat de sa mère (v. requête, p. 3).

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.3. Le requérant reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

A l'appui de son recours, il invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de «[...] l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; – des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, – des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, – du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. [...] » (v. requête, p. 3).

Il demande au Conseil « [...] à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision [...] » (v. requête, p. 19).

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il soumet ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision querellée, de nature à convaincre qu'il est menacé au Cameroun.

5.5. Dans sa requête, le requérant ne produit aucun élément sérieux, circonstancié ou probant de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Celle-ci relève, à juste titre, le caractère particulièrement inconsistant de ses déclarations, notamment en ce qui concerne l'assassinat allégué de sa mère ainsi que l'implication de son oncle au sein du groupe des Ambazoniens.

De telles lacunes, en ce qu'elles portent sur des éléments centraux du récit, présentent un caractère déterminant et suffisent, à elles seules, à fonder la décision attaquée. Or, la requête ne contient, sur ces points, aucune critique concrète, sérieuse ou suffisamment étayée.

5.6. À cet égard, le requérant se borne, pour l'essentiel, à rappeler, paraphraser ou contextualiser certains éléments de son récit, sans apporter d'éléments sérieux ou suffisamment circonstanciés. Une telle démarche ne saurait pallier le manque de consistance relevé. Les critiques formulées à l'encontre de l'appréciation de la partie défenderesse demeurent, pour l'essentiel, générales et abstraites, sans incidence réelle sur les constats précités (v. point 5.5.).

5.6.1. Ainsi, il fait valoir que « [...] la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle estime invraisemblable que [son oncle] ait pu avoir un lien avec les ambazoniens au seul motif qu'il résidait à Bamoua, dans l'Ouest camerounais. [...] » (v. requête, p. 6).

Le Conseil constate que cette critique est dépourvue de portée utile, dès lors qu'elle vise un motif surabondant de la décision attaquée. Les constats relatifs au caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant tant l'assassinat allégué de sa mère que l'implication de son oncle suffisent, à eux seuls, à fonder ladite décision.

5.6.2. Le requérant soutient, également, qu'il « [...] a vécu un événement d'une extrême violence : l'assassinat de sa mère sous ses yeux, lors d'une scène de panique généralisée où des individus armés ont ouvert le feu sur la foule. Le stress et la mémoire traumatique ont influé sur ses capacités à se souvenir de cette journée et sur sa façon de raconter cet événement. Ainsi, la crédibilité de son récit ne peut être basée uniquement sur la cohérence ou la précision des détails. Dans son analyse du vécu du requérant, la partie adverse échoue à prendre la mesure des mécanismes psychologiques que peut engendrer le cerveau d'une personne traumatisée [...] » (v. requête, p. 7).

Le Conseil observe, d'une part, que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait assisté à cet événement ne repose que sur ses seules déclarations, lesquelles paraissent inconsistantes. Une telle allégation ne saurait, dès lors, emporter sa conviction.

D'autre part, s'agissant de l'influence alléguée d'un traumatisme sur ses capacités narratives, le Conseil relève que rien, dans les documents médicaux et psychologiques produits, n'indique que l'état de santé du requérant serait de nature à altérer sa capacité à relater de manière précise et circonstanciée les faits invoqués.

En effet, l'attestation psychologique du 15 septembre 2025 (v. farde des documents, pièce 4) fait état d'une détresse psychologique caractérisée notamment par des troubles du sommeil, un état dépressif sévère, ainsi que des symptômes d'intrusion, d'évitement et d'hypervigilance. Toutefois, si cette attestation fait état d'une souffrance psychique réelle, elle ne contient aucune indication suffisamment précise de nature à établir que l'état psychique du requérant aurait concrètement affecté sa capacité à relater, de manière précise et circonstanciée, les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.6.3. Le requérant fait, par ailleurs, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris en compte sa crainte exacerbée, directement liée au traumatisme causé par l'assassinat violent de sa mère auquel il a assisté. [...] » (v. requête, p. 13).

Toutefois, dès lors que cet événement n'est pas tenu pour établi, rien ne permet de considérer qu'il serait à l'origine, dans son chef, d'une crainte exacerbée.

Qui plus est, si le Conseil ne conteste pas l'existence de séquelles physiques et psychologiques dans le chef du requérant, il relève toutefois qu'il ressort des déclarations du requérant auprès de la partie défenderesse (v. notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2025, p. 14) qu'il a été victime de violences graves pendant son parcours migratoire, notamment en Algérie et au Maroc (fractures infligées par des militaires en Algérie, lapidation, blessures aux doigts, et entailles aux pieds au Maroc).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est habilité à se prononcer que sur les craintes et sur les risques allégués par le requérant par rapport au pays dont il possède la nationalité. Partant, des exactions subies sur le chemin de l'exil, même établies, ne permettent pas de déclencher la présomption instituée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de recours.

En tout état de cause, si certes des exactions subies sur le chemin de l'exil peuvent, dans certaines circonstances, fonder une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au pays d'origine, encore faut-il que des éléments concrets et sérieux permettent de conclure en ce sens. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, aucun élément sérieux, concret ou suffisamment circonstancié, qu'il s'agisse des documents médicaux et psychologiques produits ou des déclarations du requérant, ne permet de considérer que les séquelles physiques et psychologiques qu'il présente seraient de nature à engendrer, dans son chef, un risque en cas de retour au Cameroun.

5.6.4. Le requérant fait, enfin, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte sa vulnérabilité lors de l'examen de sa demande de protection internationale (v. requête, p. 13).

Le Conseil constate, à cet égard, qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de celui de la procédure que cette vulnérabilité aurait été négligée. Au contraire, la partie défenderesse a identifié des besoins

procéduraux spéciaux et a pris des mesures concrètes afin d'en tenir compte, notamment en s'assurant de la capacité du requérant à mener son entretien et en l'invitant à signaler toute difficulté éventuelle.

Il apparaît en outre qu'aucune observation relative au déroulement de cet entretien n'a été formulée par le requérant ou son conseil.

5.7. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos du requérant n'est pas établie.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Les documents de doctrine joints à la requête n'appellent pas une autre analyse. En effet, ils fournissent des informations générales concernant les mécanismes du traumatisme psychique ainsi que les besoins de protection propres à certains profils. Ils ne contiennent, toutefois, aucun élément individualisé relatif à la situation du requérant et ne permettent dès lors pas, à eux seuls, d'étayer l'existence, dans son chef, de troubles psychologiques susceptibles d'altérer sa capacité à relater de manière précise et circonstanciée les faits à la base de sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation datée du 15 septembre 2025, elle ne contient pas d'indications suffisamment précises ou circonstanciées permettant d'établir que l'état psychique du requérant affecterait sa capacité à relater de manière précise les faits à la base de sa demande de protection internationale.

8. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère le requérant dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

9. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Douala les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

11. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme") (v. requête, p. 18), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours

introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE